

Règlement intérieur de SentiENS

Le présent règlement intérieur complète les statuts de Sentience ENS de Lyon, aussi appelée SentiENS dans sa communication. Il s'applique à l'ensemble des membres de l'association.

TITRE I - Valeurs et communication

Article 1 – Valeurs de SentiENS

Dans sa communication et ses prises de position officielles, SentiENS est une association *animaliste, antispéciste, sentientiste et abolitionniste*.

Animalisme. Les intérêts des animaux non-humains, comme l'intérêt de ne pas souffrir, de ne pas mourir, ou de mener une vie agréable, importent en tant que tels. Le bien-être animal n'est pas seulement un argument commercial ou une contrainte juridique, il compte pour les animaux concernés.

Antispécisme. L'espèce à laquelle appartient un individu n'a pas d'importance morale *en soi*. Par exemple, une souffrance de même intensité vécue par un chien, une poule, une truite ou un rat, a une importance égale. Si des différences de considération morale ou de traitement peuvent être invoquées entre individus d'espèces différentes (par exemple entre un chien et un arbre), ce doit être sur la base de critères autres que l'espèce (par exemple la capacité à ressentir des expériences positives ou négatives).

De même, la cause animale ne se réduit pas aux animaux de compagnie. Elle englobe notamment les animaux d'élevage, les animaux de laboratoire, les animaux liminaires et les animaux sauvages.

Sentientisme. La sentience, plus que le fait d'être vivant, détermine la considération morale qu'il faut accorder à un individu. La sentience est la capacité à ressentir des expériences subjectives plaisantes ou déplaisantes. Les êtres sentients sont des individus à part entière, avec leurs perceptions, leurs joies, leurs craintes, leurs désirs et leurs douleurs. La cause animale doit se comprendre avant tout comme la cause des êtres sentients. En particulier, les animaux sauvages ne se réduisent pas à des composantes de la biodiversité ou de la faune sauvage. Ils sont également des individus dont le bien-être et la vie importent.

Abolitionnisme. Il faut viser un monde où les animaux non-humains ne sont pas utilisés, consommés, marchandisés ou mis en spectacles au profit des humains. SentiENS se positionne contre les formes les plus répandues de souffrance animale, comme la pêche commerciale ou l'élevage intensif. Mais aussi, l'association ne fait pas la promotion des pratiques qui, à supposer qu'elles respectent le bien-être des animaux, aboutissent à l'exploitation, la marchandisation ou la mise à mort de ces derniers. En particulier, SentiENS ne fait pas la promotion de l'élevage fermier ou extensif.

SentiENS est partisane de la rationalité, de la rigueur scientifique et de l'honnêteté intellectuelle. L'association ne promeut pas les croyances mystiques relatives à la vie des animaux.

Article 2 – Positionnement des membres

La diversité idéologique est permise au sein de l'association. Les adhérentes et les adhérents peuvent adopter une diversité de positions philosophiques, notamment sur la primauté éthique de la sentience ou sur la moralité de tuer un animal. Les adhérentes et les adhérents peuvent endosser une diversité d'opinions stratégiques, par exemple sur l'importance des changements individuels *versus* institutionnels, l'intérêt de la convergence des luttes, ou le bien-fondé de l'approche radicale *versus* modérée. Enfin, SentiENS n'est pas affiliée à un parti ou à une orientation politique. Dans le respect des règles de vivre-ensemble et de lutte contre les discriminations, SentiENS accueille des personnes de toutes sensibilités politiques, qu'elles soient de droite ou de gauche.

Les adhérents et les adhérentes peuvent librement exprimer leurs opinions au sein de l'association, ou lors de discussions menées avec des personnes extérieures à l'association. Toutefois :

- les membres sont invités à distinguer clairement leur opinion de celle promue par l'association dans le cas où les deux viendraient en contradiction ;
- les conversations politiques sans rapport avec la cause animale sont à éviter au sein de l'association.

L'adoption d'un régime végétalien ou végétarien n'est pas requise pour adhérer à SentiENS. Toutefois, il est demandé aux membres de SentiENS de ne pas apporter de nourriture d'origine animale lors des événements organisés par l'association ou lors des réunions internes.

Article 3 – Communication au nom de l'association

Les membres s'engagent à ne pas dégrader l'image de l'association et à ne pas communiquer publiquement un discours contraire aux valeurs exposées dans l'article 1 du présent règlement intérieur. Lorsqu'un membre prend publiquement position sur un sujet controversé de l'animalisme, il lui est demandé d'en discuter en interne en amont, ou de prendre position en son nom, et non au nom de SentiENS.

Le bureau peut déléguer la communication sur les réseaux sociaux. Les personnes à l'origine d'une publication et ayant librement consenti à sa diffusion sont juridiquement responsables en cas d'atteinte à la législation en vigueur.

TITRE II – Membres et vie associative

Article 4 – Rôles d'un membre

SentiENS mène principalement des actions destinées à l'ensemble des étudiantes et des étudiants de l'ENS de Lyon. L'organisation de ces événements est assurée par les

membres de SentiENS. Il n'est toutefois pas nécessaire de contribuer activement aux actions de l'association pour en être membre. L'adhésion peut être motivée par des raisons variées, telles que la création de liens sociaux, l'échange d'idées avec d'autres membres, ou la pratique de la cuisine.

Article 5 – Admission et cotisation

Est considérée comme membre adhérent toute personne physique à jour de cotisation. Toute personne, étudiant ou non à l'ENS de Lyon et rendant des services signalés à l'Association, peut être désignée Membre d'honneur par le bureau.

Les cotisations sont annuelles, et valent pour l'année scolaire de l'admission à l'association. Elles sont encaissées par la trésorerie et sont utilisées pour financer l'activité et les projets de l'association.

Le montant est à prix libre à partir de 0 €. Il est conseillé à 8 € pour les personnes percevant un salaire et 4 € pour les étudiants et étudiantes ne percevant pas de salaire.

Article 6 – Déontologie et savoir-vivre

Les activités de l'association se font dans un esprit de respect et d'ouverture. Les discriminations ou insultes, fondées notamment sur l'origine ethnique, le sexe, le genre, la religion, l'orientation sexuelle, un handicap, ou l'origine sociale, sont prohibées. Une violence commise à l'encontre d'un membre de l'association doit être signalée au bureau, ainsi qu'aux autorités compétentes de l'ENS de Lyon.

Les membres sont garants de la réputation de SentiENS au sein de l'école. Ils doivent éviter de prononcer des propos qui, par leur inexactitude ou leur formulation provocante, nuisent à l'image de l'association. Les membres ont le droit d'exprimer des opinions controversées pour faire avancer le combat animaliste, mais sont invités à faire preuve de tact lorsqu'ils s'engagent sur une thématique sensible.

Les membres de SentiENS sont fortement encouragés à participer à l'assemblée générale, et à prévenir les autres membres en cas d'indisponibilité prolongée. Les membres du bureau se doivent d'assurer leurs fonctions de direction et de gestion administrative et financière de l'association. Les membres ayant délibérément souscrit à des tâches se doivent de les mener à bien, ou de prévenir les autres membres en cas d'incapacité à les réaliser.

Article 7 – Sanctions à l'égard des membres

Un membre peut être sanctionné lorsqu'il ne respecte pas les règles de déontologie et de savoir-vivre, à savoir :

- refuser de suivre les processus de décision établis dans les statuts ;
- faire preuve d'un comportement irrespectueux, méprisant ou discriminant vis-à-vis des autres membres ;
- nuire délibérément et de manière répétée à l'image de SentiENS ;

- manquer de manière répétée aux responsabilités qui lui incombent.

Le bureau peut appliquer des sanctions disciplinaires adaptées et proportionnées à un membre extérieur au bureau. L'assemblée générale peut appliquer des sanctions disciplinaires adaptées et proportionnées à un membre faisant partie du bureau. Ces sanctions peuvent être :

- un blâme écrit ou oral ;
- la suspension des responsabilités au sein de l'association ;
- la radiation temporaire de l'association ;
- la radiation définitive de l'association.

La personne visée par une sanction doit en être notifiée par tout moyen au moins une semaine avant la prise d'effet de la décision et peut, si elle le souhaite, être entendue par les Membres du Bureau ou lors de l'assemblée générale. Le bureau peut décider de destituer immédiatement et provisoirement un membre de ses fonctions, avant la prise de décision définitive.

TITRE III – Organes de décision

Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé des (co)présidents, des (co)présidentes, et du trésorier ou de la trésorière. Les membres du bureau endossent la responsabilité de l'association en tant que personnes civiles. La présidence veille à la réalisation de l'objet social de l'association et signe tous les documents, notamment les communications publiques et les documents relatifs à l'organisation d'événements. Le trésorier ou la trésorière a le pouvoir de signer les documents relatifs aux dépenses de l'association et à la gestion de la banque.

Les décisions prises par le bureau doivent, dans l'idéal, être prises collectivement et ne sont adoptées que si au moins deux de ses membres y ont pris part. Les décisions binaires, faisant intervenir deux options, sont prises à la majorité absolue, et nécessitent l'approbation de strictement plus de la moitié des membres. Les décisions impliquant plus de deux options sont prises à la majorité relative.

Chaque événement organisé au nom de l'association doit être approuvé par le bureau.

Article 9 – L'assemblée générale

L'assemblée générale réunit tous les membres adhérents de l'association, en présentiel ou en distanciel. Le bureau convoque l'assemblée générale au moins 5 jours ouvrés avant sa tenue, en précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation se fait *a minima* par courrier électronique. Une assemblée générale supplémentaire peut avoir lieu par décision du bureau, ou si au moins la moitié des membres adhérents en font la demande. L'assemblée générale permet notamment de discuter des projets de l'association et de nommer le bureau à la fin du mandat. Au moins un membre de la présidence doit être présent lors de l'assemblée générale. Les membres d'honneur peuvent, à titre consultatif, participer à l'assemblée générale.

L'élection du bureau a lieu entre le milieu et la fin de l'année scolaire. Les candidates et les candidats sont prévenus au moins 1 mois à l'avance de la tenue de l'élection, *a minima* par courrier électronique, et peuvent déposer leur candidature jusqu'à 1 semaine avant l'élection.

L'assemblée générale est un lieu d'échange honnête et ouvert. Sauf cas contraire indiqué dans les statuts, les décisions binaires, faisant intervenir deux options, sont prises à la majorité absolue, et nécessitent l'approbation de strictement plus de la moitié des membres présents. Les décisions impliquant plus de deux options sont prises à la majorité relative.

Si un membre non disponible lors de l'assemblée souhaite participer à une décision, il peut voter par procuration. La procuration est adressée, signée et datée, par mail ou sur papier à un membre présent lors de l'assemblée générale. Un mandataire ne peut pas recevoir plus d'une procuration.

TITRE IV – Dispositions propres à l'édition du règlement

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association et est ratifié par le bureau. Il peut être modifié par décision du bureau. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association.